



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/JV

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société  
NORD ESTER de respecter les dispositions des  
articles 4.1.1 et 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du  
5 avril 2013 pour son établissement situé à  
DUNKERQUE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 5 avril 2013 à la société NORD ESTER pour l'exploitation de son site de Dunkerque et notamment :

**Article 4.1.1 ORIGINE DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU**

*L'eau utilisée dans l'établissement provient :*

- *du réseau d'eau public de la ville de Dunkerque*
- *du prélèvement dans le canal de Bourbourg*

[...]

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel
Réseau public	40 000 m <sup>3</sup> /an
Milieu de surface (rivière)	336 000 m <sup>3</sup> /an

[...]

#### Article 4.3.9.1 REJETS DANS LE MILIEU NATUREL OU UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °1a (Cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5) : purges des TAR

Débit de référence	Moyen : 252 000 m <sup>3</sup> /an	Moyen mensuel : 21 000 m <sup>3</sup> /mois	Maxi journalier : 770 m <sup>3</sup> m3/j
Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux moyen(*) mensuel (kg/j)
MES	35	27	24
DCO	65	50	45
DBO5	15	11.5	10
Azote global	14	10.8	10
Phosphore total	1	0.8	0.7
Hydrocarbures totaux	1	0.8	0.7

(\*) pondéré(e) selon le débit de l'effluent

L'exploitant doit s'assurer que, pour le rejet n°1a :

- les concentrations en chrome hexavalent (NFT 90-112) en cyanures (ISO 6703/2) et tributylétain doivent être inférieures au seuil de détection de ces pollutions ;
- la concentration en AOX (ISO 9562) doit être inférieure ou égale à 1 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

[...]

Vu le rapport en date du 9 octobre 2020 de l'inspecteur chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant, par courrier en date du 9 octobre 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 22 septembre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- La consommation d'eau du site, en 2019, est supérieur de 12420 m<sup>3</sup> aux limites imposées par l'arrêté préfectoral du 5 avril 2013 ;
- Les contrôles inopinés du rejet 1a réalisés en 2018, 2019, 2020 font apparaître des dépassements en Phosphore très important (6,6 à 8 fois) des valeurs limites d'émission autorisées à l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 05 avril 2013.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.1.1 et 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2013 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société NORD ESTER de respecter les prescriptions des articles 4.1.1 et 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Objet**

La société NORD ESTER, située Rue Van Cauwenberghe – ZI de Petite Synthe à DUNKERQUE (59640), est mise en demeure de respecter, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 4.1.1 et 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2013 en :

- respectant la valeur limite de prélèvement d'eau fixée à l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2013 ;
- respectant les valeurs limites d'émission en Phosphore de ces rejets aqueux fixés à l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2013.

### **ARTICLE 2 – Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

– recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX ;  
– et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de DUNKERQUE,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 18 JAN. 2021

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas YENTRE